

Le délaissement de mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger, un acte positif pour un abandon définitif

Crim. 23 février 2000 (n° 99-82.817, Bull. crim. n° 84)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris-2)

Autrefois incriminés dans les articles 349 à 353 du code pénal, le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger et le délaissement de mineurs sont aujourd'hui repris, pour les premiers, dans les articles 223-3 et 223-4, et, pour les seconds, dans les articles 227-1 et 227-2 dudit code. Alors que le droit antérieur assimilait ces deux catégories de victimes, pour les soumettre à un régime répressif commun, il en est différemment aujourd'hui. Tout en continuant à les viser l'une et l'autre, le nouveau code pénal en traite séparément, au titre de qualifications distinctes, le délaissement d'une personne adulte étant constitutive d'une hypothèse particulière de mise en danger, alors que le délaissement de mineur est désormais compris dans les dispositions relatives au droit pénal de la famille. Mais cette nouvelle répartition de la matière ne change rien à la notion de délaissement, qui reste commune aux deux hypothèses, et la présente décision, rendue sur le fondement de l'article 223-3 du code pénal, a une portée qui en dépasse les limites légales, pour rayonner pareillement sur le délaissement de mineur.

On sera d'ailleurs surpris que la Cour de cassation n'ait pas retenu cette qualification, alors que les faits s'y prêtaient, et que le moyen du pourvoi invitait à le faire. Le délaissement à l'origine des poursuites concernait en effet trois enfants, âgés respectivement de 11, 14 et 15 ans, ce qui eût pu justifier que fût visé, non seulement l'article 223-3 pour l'aînée, mais encore l'article 227-1 pour les deux autres, dont la minorité de quinze ans répondait à la spécificité du délaissement envisagé par ce dernier texte. Après avoir passé leurs vacances d'été avec leur père, ces trois adolescents devaient rejoindre leur mère pour la rentrée scolaire, installée en Corse depuis son divorce. Leur retour était prévu pour le 30 août, mais, à l'initiative du père, il fut avancé au 26 août. Le jour dit, à la suite d'un malentendu, ils se retrouvèrent seuls sur les quais du port d'Ajaccio, sans personne pour les prendre en charge. Bien que avertie de leur présence par téléphone, la mère leur demanda d'avertir la police, ce qui fut fait, mais sans faire le nécessaire pour les récupérer, et malgré nombre d'injonctions en ce sens, avec pour conséquence le placement provisoire des trois adolescents. On comprend la réaction des autorités, qui, devant une telle attitude, justement qualifiée d'arrogante et d'irresponsable, entendit en sanctionner le principe. Des poursuites furent donc exercées sur le fondement de l'article 223-3 du code pénal, pour délaissement de personnes vulnérables en raison de leur âge, qui mirent en cause, non seulement la mère des enfants, mais encore son second mari. La cour d'appel de Bastia retint leur culpabilité, estimant que les faits incriminés étaient constitués à leur encontre, mais, sensible au contexte particulier de la commission de l'infraction, et dans un souci d'apaisement familial, elle se prononça pour une dispense de peine.

Loin de satisfaire les prévenus, cette décision fit l'objet d'un pourvoi, afin de contester l'existence même d'un délaissement en l'espèce. Il fut argumenté que le délaissement devait s'entendre de l'abandon sans retour d'un enfant par celui qui en a la garde, et dans des conditions de nature à créer un risque pour sa santé et sa sécurité. Non seulement cet abandon, aux dires des demandeurs, n'était pas caractérisé, mais encore la mise en cause du mari de la mère fut dénoncée comme sans fondement, pour ne correspondre à aucun droit de garde sur les enfants issus du premier lit de sa femme. Délaisant ce dernier point, la Chambre criminelle s'appuie sur le premier pour casser et annuler l'arrêt, jugeant que, selon

l'article 223-3 du code pénal, « le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ». Ce faisant, la Cour de cassation apporte des précisions majeures sur ce qui caractérise l'infraction. Sur le plan matériel d'abord, il s'agit d'un délit de commission, et non d'abstention, ce qui exclut de ses applications toute attitude négative ou passive. Sur le plan moral ensuite, le délaissement doit être significatif d'une volonté d'abandon de la victime, et d'abandon définitif. Aucune de ces conditions n'était vraiment remplie en l'espèce, le comportement des prévenus ayant seulement été matérialisé par un refus d'intervention, ce qui n'est pas une action, mais une simple omission, et leur attitude n'ayant jamais été dictée par la volonté de se séparer définitivement des trois enfants. L'irresponsabilité se devait donc de l'emporter sur la dispense de peine, la rigueur juridique sur la clémence répressive.

Ceci étant, la Chambre criminelle n'innove pas fondamentalement. Elle se situe dans un mouvement jurisprudentiel, certes peu actif, mais suffisamment révélateur de solutions conformes. Elle-même avait déjà jugé, sur le fondement de l'ancien article 352 du code pénal, que le délaissement est caractérisé lorsqu'un enfant est abandonné par sa mère, dans le but de se soustraire à l'obligation d'en prendre soin, sans esprit de retour, entre les mains d'un tiers qui n'a consenti à s'en charger que momentanément (Crim. 14 janv. 1943, Bull. crim. n° 3). Dans le même esprit, la cour d'appel de Paris n'a pas considéré comme constitutif de délaissement le fait, pour une mère, de ne pas avoir signalé la disparition de sa fille âgée de trois ans, qui, après avoir échappé à sa surveillance, s'était éloignée et vagabondait seule sur la voie publique : si les faits faisaient apparaître un défaut de surveillance et une négligence sans doute coupable, ils ne traduisaient nullement la volonté délibérée de la prévenue de se soustraire de manière définitive à ses obligations (Paris, 2 juill. 1982, Rev. pénit. 1984.100). Enfin, le fait, par une épouse, à qui le jugement de divorce a confié la garde d'un enfant commun, de remettre, même de manière intempestive, cet enfant à son ancien mari, n'est pas, non plus, constitutif d'un délaissement coupable, qui suppose l'abandon de la victime, soit à elle-même, soit à une personne n'ayant consenti à s'en occuper que momentanément, ou n'ayant aucune obligation de s'en charger, ce qui n'était pas le cas du père de l'enfant, qui restait tenu par les dispositions de l'article 203 du code civil (T. corr. Dieppe, 8 mars 1977, D 1977.IR.279). Tous ces exemples se rejoignent et traduisent une même conception de l'infraction, laquelle, au-delà des manifestations actives rendant compte de sa matérialité, suppose un abandon manifeste de la victime, doublée d'une volonté en ce sens. La Chambre criminelle vient d'en faire une nouvelle application, assurant ainsi le lien entre l'ancien et le nouveau code pénal, avec l'avantage non négligeable d'une formule claire et explicite.

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Délaissement * Volonté d'abandonner * Mineur * Malentendu